

DÉPARTEMENT
CANTON CORREZE
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 24 HEURES SUR LA COMMUNE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212 à L.2212-5 ; et L2213-1 à L2213-6
- Vu le Code de la Route notamment ses articles L.417-1 et R.417-6, R.417-11 et R417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de Police
- Vu l'article R.417-12 du code de la route précisant qu'« est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police »
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière interrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et sa durée aux abords des écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées ainsi que les commerces.
- Considérant que la ville souhaite porter la durée de stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique et ses dépendances à 24 heures consécutives.
- Considérant que le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnements par voie d'affichage sur le site internet de la ville de Tulle. Il est également disponible sur simple demande à l'accueil du service Sécurité Domaine Public de la ville de Tulle.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures.

ARTICLE 2

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule fera l'objet d'une verbalisation par contravention dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 -

Les arrêtés antérieurs dont les dispositions sont contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tulle, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

TULLE, le mercredi 22 novembre 2023

Le Maire,



Bernard COMBES

Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER

24 NOV. 2023

Transmis au contrôle de Légalité le :

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-21192707-20231122-23_003P-AR